

Hôtel Matignon, nuit du 7 juin 1936.

Sous l'égide du Gouvernement, les partenaires sociaux sont enfin disposés à conclure les accords qui mettront fin au conflit social et remettront la France au travail après des semaines de blocages, de violences et d'anémie économique.

Alors qu'ils s'apprêtent à signer, une escouade d'officiers de police judiciaire surgit dans le grand salon pour annoncer à tous ces messieurs que le Parquet a décidé leur arrestation.

Insurrection, violences, vandalisme et occupation d'usines sont les principales accusations envers les syndicalistes.

Les patrons qui ont recouru aux briseurs de grève sont eux poursuivis pour abus de biens sociaux et comme complices de leurs agressions.

Les ministres sont effondrés, les invités au 57 rue de Varenne crient à la trahison, la presse se déchaîne contre ce gouvernement incapable de ramener la paix sociale... mais rien n'y fait,

Car depuis une loi de 1932, le Parquet est indépendant.

Blum et Reynaud proposent bien de l'abroger mais sont aussitôt hués au nom des principes :

Mieux vaut une France ingouvernable qu'un Parquet aux ordres !

Monsieur le Président,

Mesdames et Monsieur les secrétaires,

Mesdames et Messieurs,

Les faits vous ayant été rappelés, je ne reviendrai que sur deux points.

L'indépendance des parquetiers, qui seraient, eux, apolitiques, non partisans et dépourvus de tout parti pris idéologique, vient d'être réclamée pour ses membres par deux entités bien connues pour répondre parfaitement à cette définition : Force Ouvrière Magistrats et le Syndicat de la magistrature...

Le décret 25 avril 2017 a le malheur de prévoir que la direction de la protection judiciaire de la jeunesse anime et contrôle l'action du ministère public en matière de protection de l'enfance.

Voilà la violation gravissime de la Constitution à laquelle le requérant demande au Conseil d'Etat de remédier et qui donne lieu à la question prioritaire de constitutionnalité :

« L'article 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, en ce qu'il prévoit que les magistrats du parquet sont placés sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, est-il inconstitutionnel ? »

La question est évidemment sérieuse :

Comment une ordonnance du 22 décembre 1958 pourrait-elle être compatible avec la Constitution du 4 octobre de la même année, alors que ces textes ont été rédigés par les mêmes personnes dans le cadre du même projet de réforme institutionnelle ?

Et la Constitution est un contrat social, or un contrat s'interprète en fonction de l'intention des parties.

L'intention des gaullistes, concepteurs de la Vème République, et des Français, qui l'ont adoptée par referendum, n'était-elle pas d'affaiblir encore l'exécutif et de lui retirer la politique pénale en pleine guerre d'Algérie, après avoir frôlé un coup d'état ?

Ne faut-il pas immédiatement répondre par l'affirmative ?

Malgré ces arguments décisifs,

Le texte de la Constitution s'y oppose fermement et le système actuel protège bien mieux l'Etat de droit que celui qu'on veut nous imposer.

Une exigence constitutionnelle, d'abord ;

Une autorité souhaitable, ensuite.

L'autorité ministérielle est une exigence constitutionnelle à double titre :

La séparation des pouvoirs, d'une part ;

La responsabilité démocratique, d'autre part.

En vertu de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, une société dans laquelle la séparation des Pouvoirs n'est pas déterminée n'a point de Constitution.

L'esprit des lois nous apprend qu'il existe trois pouvoirs dans chaque Etat : la puissance législative, la puissance exécutive et la « puissance de juger », dont le propre est de « punir les crimes et juger les différends ».

Le 14 octobre 2015, vous avez jugé que l'Autorité de la concurrence respectait cette séparation, parce que les fonctions de poursuite et d'instruction étaient séparées des fonctions de jugement et de sanction.

Vous avez ainsi jugé que les fonctions de poursuite appartiennent par nature à un pouvoir différent de celui des fonctions de jugement.

Dans ses arrêts *Medvedyev* et *Moulin*, la Cour européenne ne refuse pas seulement la qualité d'autorité judiciaire au Parquet en raison de l'autorité du Gouvernement :

Une autorité judiciaire « doit présenter les garanties requises d'indépendance à l'égard de l'exécutif et des parties, ce qui exclut notamment qu'elle puisse agir par la suite dans la procédure pénale à l'encontre du requérant, à l'instar du ministère public ».

Un Parquet indépendant ne sera pas une autorité judiciaire au sens de la CEDH, or il serait incohérent de définir différemment l'autorité judiciaire en droit français.

Imaginons qu'une loi permette à un Parquet indépendant de décider seul du placement et du maintien en détention des personnes qu'il poursuit ; serait-elle conforme à l'article 66 de la Constitution, qui fait de l'autorité judiciaire le gardien de la liberté individuelle ?

Bien sûr que non – car l'autorité judiciaire renvoie à la « puissance de juger », à l'exclusion de toute fonction de poursuite.

Alors oui, certaines de vos décisions ont pu dire que les magistrats du Parquet appartenaient à l'autorité judiciaire, laquelle est indépendante.

Cette formulation était aventureuse, tant au regard de la Déclaration des droits de l'homme que de la Constitution elle-même, car le Parquet appartient par nature au pouvoir exécutif.

La responsabilité du Parquet devant le Gouvernement n'est rien d'autre que sa responsabilité devant les citoyens, via leurs élus.

L'article 16 de la Déclaration de 1789 n'est pas sans raison précédé d'un article 15 : « *La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration* ».

L'indépendance des juges du siège ne déroge à cette obligation qu'en raison de l'incompatibilité intrinsèque entre puissance de juger et lien de subordination, mais cet argument ne vaut pas pour les procureurs.

Article 20 de la Constitution : « *Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation* ».

Entreprises en difficulté, état civil, politique migratoire, politique pénale, antiterrorisme... voilà les domaines d'intervention du Parquet.

Faut-il favoriser la reprise des entreprises en faillite ? Quel accueil et quel asile pour les migrants ? Tout répressif ou clémence et peines alternatives ?

Faut-il poursuivre les auteurs d'un coup d'Etat, d'une insurrection ou d'un attentat ?

De toute évidence, ces questions n'ont rien de politique et le Gouvernement n'a certainement pas à s'en mêler.

Article 20 encore : « *Le Gouvernement dispose de l'administration et de la force armée* ».

Comme les membres de la police judiciaire sont armés et font partie de l'administration, ils obéiront au Gouvernement plutôt qu'à un Parquet devenu indépendant et qui ne serait plus son bras armé.

Pour le Parquet, l'indépendance c'est l'impuissance.

Allons plus loin, car la séparation des pouvoirs interdit toute concentration de deux types de pouvoir entre les mêmes mains.

Si le Parquet doit être séparé de l'exécutif parce qu'il appartient au pouvoir judiciaire, il faut en retour séparer de lui les policiers, gendarmes et douaniers, qui n'appartiennent pas au pouvoir judiciaire.

Ou alors il faut ignorer toute la Constitution pour placer la police et la gendarmerie sous autorité judiciaire.

On vous a parlé des Parlements d'Ancien Régime, sans vous dire pourquoi Maupeou et les auteurs des Lumières avaient voulu les briser.

Pendant les guerres de religion, les Parlements ordonnaient à tous de « courir sus aux huguenots » au nom de l'extirpation de l'hérésie – prévue par le serment du sacre – ignorant ainsi les édits de tolérance royaux, qui interdisaient les poursuites par instructions générales.

Ce brillant précédent de cumul entre puissance exécutive et puissance de juger devrait nous inciter à plus de prudence...

Oui mais, nous dit-on, la Constitution et les Lumières pèsent peu devant les arguments d'opportunité.

Examinons donc la forme du contrôle, d'une part ;

La balance des intérêts, d'autre part.

On ne saurait faire abstraction de la forme de l'autorité du Gouvernement pour apprécier sa conformité à la Constitution.

La parole est libre à l'audience (article 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958).

Le Gouvernement ne peut adresser aucune instruction dans les affaires individuelles (articles 30 Code de procédure pénale).

Le Parquet est impartial, conduit l'instruction à charge et à décharge et décide librement de l'engagement des poursuites (article 31, 39-3 et 40-1 du même code).

Le Ministre peut uniquement donner des instructions générales.

Et si le Gouvernement nomme et peut sanctionner les membres du Parquet, ce n'est qu'après avis du CSM, quasiment toujours suivi.

Au demeurant, les commissaires européens exercent un contrôle bien supérieur sur les procédures répressives de droit de la concurrence dans l'Union, sans que les eurosceptiques les plus fervents y voient une atteinte aux droits de l'homme ou à la séparation des pouvoirs...

Russie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Italie, Portugal, Grèce... voilà les Etats de droit exemplaires, fonctionnels et respectueux de la séparation des pouvoirs où le Parquet est indépendant.

En face, les Etats n'ayant point de Constitution, où le gouvernement commande au Parquet : pays scandinaves et du *Commonwealth*, Etats-Unis, Suisse, Pays-Bas, France...

La carte des pays occidentaux au Parquet indépendant recouvre parfaitement celle des pays non démocratiques ou sans Etat de droit au début du XXème siècle.

Les seules exceptions sont l'Allemagne et l'Autriche, dont les Parquets indépendants de l'Entre-deux-guerres se sont distingués par leur « mansuétude » face à l'agitation pangermaniste.

Quand des politiciens à la vue courte le pressaient de faire sévèrement condamner tous les membres du NSDAP après le putsch de la Brasserie en 1923, le Parquet de la République de Weimar avait compris, lui, qu'il suffisait d'en poursuivre une dizaine en requérant des peines symboliques.

Aujourd'hui, les Constitutions allemande et autrichienne réservent expressément la qualification de pouvoir judiciaire aux juges du siège et les Parquets de ces pays sont les plus étroitement contrôlés d'Europe.

La justice allemande inspire-t-elle pour autant moins confiance que ses homologues russe et italienne ?

Faisons maintenant la balance des intérêts ; car que reproche-t-on à l'autorité du Gouvernement sur le Parquet ?

Les ministres seraient tentés de presser certaines enquêtes contre des adversaires innocents ou de freiner celles qui concernent leurs alliés.

Il faut bien cependant mal connaître les politiques pour croire qu'ils protègent systématiquement ceux de leur parti ; la devise est plutôt : « *gardez-moi de mes amis, mes ennemis je m'en charge* ».

Et est-il proportionné de supprimer le contrôle démocratique pour éviter d'éventuels abus dans une poignée d'affaires ?

Mais puisqu'il s'agit de « *checks and balances* », faisons la balance des abus cités par mon contradicteur avec ceux des parquetiers.

A la Libération, les procureurs épargnent les Bousquet, Papon et autres remarquables personnages pour se montrer impitoyables envers les Passy, Duclos, Dungler ou Loustaunau-Lacau.

Chef-fondateur d'Alliance, le principal réseau de résistance, Loustaunau-Lacau est arrêté, interrogé, torturé, déporté.

A son retour de Mauthausen, le Parquet le poursuit pour atteintes à la sûreté de l'Etat et « *complot contre la République* » soit disant commis dans le cadre de ses activités de 1934 à 1940 inclus - activités qui formeront la base de son réseau.

Il sera arrêté par le même commissaire de police aux ordres du même Parquet qui l'avait arrêté et livré aux Allemands.

Les poursuites contre les survivants d'Alliance feront long feu parce que les ministres de la justice interdiront au Parquet de poursuivre dans cette voie, par instruction générale.

Oui, c'est une décision politique ; oui, certains actes de Corvignoles étaient peut-être illicites ; et oui, les gardes des sceaux ont protégé leurs anciens compagnons d'armes de la France libre.

Mais indépendamment même de la justice ou de la décence, l'intérêt général exigeait-il de traduire ces héros aux assises pour trahison ?

De telles injustices sont rares, mais au moment de faire la balance, ne pèsent-elles pas infiniment plus lourd que les abus qu'on nous cite ?

On nous dit que l'important est la confiance dans le Parquet, qui sera bien plus grande s'il est tout à fait libre du choix des poursuites.

Je laisserai ici la parole au colonel Loustaunau-Lacau, déjà poursuivi, conscient du deux poids deux mesures et déposant au procès Pétain en regardant fixement le Procureur :

« Je ne dois rien au Maréchal Pétain, mais ça ne m'empêche pas d'être écoeuré par le spectacle de ceux qui, dans cette salle, essaient de refiler à un vieillard presque centenaire l'ardoise de toutes leurs erreurs ».

Journée mitigée pour la confiance dans les procureurs...

Dans l'intérêt du Parquet, je vous demande d'oublier cet épisode, mais pas avant d'avoir rejeté la QPC.

On vous a parlé du procureur Villefort, qui aurait innocenté Dantès s'il avait été indépendant,

Mais on ne vous a pas dit que, loin d'agir sur ordre, Villefort avait en réalité fait condamner Dantès pour protéger son propre père, général bonapartiste qui avait reçu l'ordre de faire périr un général royaliste pour permettre le retour de l'Empereur de l'île d'Elbe.

Je serais le premier à confier ce pouvoir à des hommes indépendants et soustraits à tout contrôle démocratique,

Si l'on pouvait en trouver qui échappent à la tentation de Villefort

Et qu'on pouvait prémunir de tout abus par un titre de prince ou procureur.

Mais la nature humaine n'a pas changé depuis Alexandre Dumas.

Vous rejetterez.